



# Arrêté Municipal

## Arrêté temporaire PM n° 345/2024

### Circulation alternée / Chantier Mobile

Décoration de Noël

Centre- Ville

du lundi 11 novembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **LMS, 12 rue Adrien Hebrard 82170 POMPIGNAN, concernant l'installation de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année, en date du 25 octobre 2024 ;**

Considérant que pour permettre, le montage, les éventuelles réparations et enfin le démontage, des décors lumineux des fêtes de fin d'année, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation comme suit :

- mise en place d'un Alternat de Circulation Manuel Mobile, en Centre- Ville, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux d'installation, de réparations et désinstallation des décors lumineux ;

- Circulation Interdite, rue de la République, en agglomération, sur la commune de FRONTON, le temps d'une journée, en fonction de l'avancement de l'installation.

Il en sera de même, pour la désinstallation.

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Annule et remplace l'arrêté municipal PM 305 2024 en date du 01 octobre 2024**

### ARTICLE 2

Afin de permettre à l'entreprise **LMS**, de réaliser la pose de décors lumineux, **en Centre-Ville**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 3

**La circulation de tous les véhicules, en Centre-Ville, sera alternée manuellement, sur chaque point d'installation, elle sera précédée d'une signalisation d'approche.**

**La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'urgence, sera interdite, rue de la République, le temps d'une journée, en fonction de l'avancement de l'installation et de la désinstallation.**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 11 novembre 2024** et resteront applicables, jusqu'au **vendredi 31 janvier 2025** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Ces dispositions n'entreront pas en vigueur les jeudis matin, 14, 21 et 28 novembre 2024 ; 05, 12, 19 et 26 décembre 2024 ; 02, 09, 16, 23, 30 janvier 2025, jours de Marché.**

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **l'entreprise LMS**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

### ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 octobre 2024.

Le Maire,

**Hugo CAVAGNAC**